

CONFÉRENCE RÉGIONALE DU SPORT

Rôle des représentants d'athlètes et critères d'éligibilité

Les Conférences Régionales du Sport (CRS) ont été instituées par l'article 3 de la loi du 1^{er} août 2019. Elles font suite à la création de l'Agence Nationale du sport (ANS) et comprennent des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de sport, du ou des CREPS, du mouvement sportif et des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport, en particulier les organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique.

La CRS, en cohérence avec les orientations nationales en matière de politique sportive définies dans le cadre de la convention d'objectifs conclue entre l'Etat et l'ANS, est chargée d'établir un projet sportif territorial tenant compte des spécificités territoriales qui a notamment pour objet :

- le développement du sport pour toutes et tous sur l'ensemble du territoire ;
- le développement du sport de haut niveau ;
- le développement du sport professionnel ;
- la construction et l'entretien d'équipements sportifs structurants ;
- la réduction des inégalités d'accès aux activités physiques et sportives (APS) ;
- le développement des APS adaptées aux personnes en situation de handicap ;
- la prévention et la lutte contre toutes formes de violences et de discriminations dans le cadre des APS pour toutes et tous ;
- la promotion de l'engagement et du bénévolat dans le cadre des APS.

La conférence régionale du sport élit son président en son sein. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Un projet de décret a été transmis au Conseil d'Etat qui fixe la composition et les règles de fonctionnement des conférences régionales du sport. Ce décret a été travaillé avec le CNOSF et envoyé au Conseil d'Etat par le ministère des Sports. Le Conseil d'Etat devrait rendre son avis et publier le décret d'ici la fin du mois de juillet. Cela permettra d'installer progressivement les conférences à partir du mois de septembre 2020. L'objectif est que la totalité des conférences soit installée d'ici décembre 2020.

Contenu du décret portant création des conférences régionales du sport :

Dans chaque région, la conférence régionale du sport est constituée de cinq collèges :

- le collège des représentants de l'Etat ;
- le collège des représentants des collectivités territoriales ;
- le collège des représentants des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique ;
- le collège des représentants des autres personnes physiques et morales intéressées par le développement du sport (dont la voix est consultative) ;
- le collège des représentants du mouvement sportif.

Le collège des représentants du mouvement sportif comprend :

- un représentant du comité régional olympique et sportif français ;
- un représentant d'un comité départemental olympique et sportif français de la région ;
- un représentant du comité paralympique et sportif français ;
- quatre représentants de fédérations sportives (olympiques/paralympiques et non olympiques et paralympiques) ;
- un représentant des sportifs de haut niveau ;
- un représentant des ligues professionnelles.

Le décret précise que le représentant des sportifs de haut niveau est désigné par la commission des athlètes de haut niveau du comité national olympique et sportif français.

Rôle des représentants des SHN dans ces conférences régionales du sport :

- Participer aux débats et aux votes sur tous les dossiers sur lesquels la conférence régionale du sport est saisie ;
- Etre des interlocuteurs privilégiés des pouvoirs publics, des collectivités territoriales (régions, départements, intercommunalités et communes), des autres acteurs du mouvement sportif et des acteurs économiques en ce qui concerne les sujets qui concernent spécifiquement les intérêts des athlètes sur le territoire régional (projets d'équipements pour le sport de haut niveau, déploiement de bourses de soutien aux sportifs ou de programmes de sponsoring, programmes destinés à promouvoir le sport de haut niveau et du sport professionnel sur le territoire régional d'une manière générale, etc.) ;
- Echanger régulièrement avec les autres représentants de ce collège, afin notamment d'établir des stratégies pour défendre la place et la position du mouvement sportif dans les projets sportifs territoriaux.

A moyen terme, ces conférences régionales, qui se réuniront au moins deux fois par an, auront à déterminer des critères d'attribution d'enveloppes budgétaires en matière de soutien à l'emploi associatif et d'aides au développement d'associations sportives locales.

Les 15 régions dans lesquels des représentants des SHN doivent être désignés sont : Auvergne Rhône Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Centre-val-de-Loire, Corse, Grand-Est, Hauts-de-France, Ile-de-France, Normandie, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie, Pays-de-la-Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur, La Réunion, Guadeloupe. Pour Mayotte, la Guyane, la Martinique, Wallis et Futuna, St Pierre et Miquelon, etc., ce seront les préfets qui fixeront la composition des conférences régionales du sport.

Critères d'éligibilité pour les athlètes :

- Avoir 18 ans ;
- Etre un athlète actuellement inscrit sur liste ministérielle dans les catégories Senior, Elite ou Reconversion, ou bien avoir été un SHN inscrit sur ces listes au cours des 10 dernières années ;
- Etre licencié ou habiter dans la région pour laquelle l'athlète candidate ;
- Toute forme d'engagement ou d'expérience en matière de défense des intérêts des athlètes ou du sport en général sera appréciée (engagement associatif au sein d'un club, d'une fédération, d'une ONG..., exercice d'un mandat de représentation...);
- Etre en capacité de se rendre disponible 2 fois par an pour les réunions des CRS ;
- Etre en capacité de se dégager du temps en amont des réunions (préparation) et en aval (diffusion des informations et actions nécessaires découlant des réunions) ;
- Envoyer à la CAHN (cahn@cnosf.org) ou par voie postale au plus tard le **31 août 2020** la fiche de candidature comprenant notamment une mini-profession de foi expliquant l'intérêt à s'investir dans cette mission.

Processus d'élection au sein de la CAHN :

- Envoi des candidatures réceptionnées début septembre aux membres de la CAHN ;
- Election lors de la prochaine plénière (fin septembre 2020) ;
- Ne pourront voter que les athlètes élus à la CAHN (pas les membres co optés) ;
- Vote à bulletin secret pour le titulaire et le suppléant de chaque région ;
- Lorsque le nombre d'athlètes qui candidate est inférieur à 2 alors l'athlète est automatiquement élu titulaire pour la CRS de la région concernée. Sera alors discuté l'athlète en qualité de suppléant.